

**AVIS PUBLIC**

**PROJET DE RÈGLEMENT**  
**RÉMUNÉRATION DES ÉLUS**

Un projet de règlement sur la rémunération des élus a été présenté par M. Émile Tanguay à la séance du conseil des maires du 9 février 2010 afin de remplacer le règlement actuel de la rémunération des élus, lequel porte le numéro 2001-05.

**Précisons que ledit projet n'a pas pour objectif d'augmenter la rémunération que les élus reçoivent à la MRC actuellement, mais vise plutôt à simplifier quelques dispositions et modifier la clause d'indexation du règlement actuel pour l'arrimer avec celle des employés.** En effet, cette dernière prévoyait que la rémunération des élus était indexée selon l'indice annuel des prix à la consommation au 30 septembre alors que le projet déposé prévoit indexer la rémunération des élus au taux d'indexation des employés en début d'année.

Voici les dispositions essentielles du projet de règlement :

**Rémunération de base et additionnelle**

<b>Rémunération de base</b>	
<b>PRÉFET</b>	<b>MAIRE REPRÉSENTANT OU MEMBRE SUBSTITUT</b>
<b>206,62 \$</b> par séance ordinaire et extraordinaire si présent.  S'ajoute à la rémunération par jeton de présence, pour le préfet, une somme de <b>255,77 \$</b> par semaine ( <b>13 300,04 \$</b> annuellement).	<b>143,68 \$</b> par séance ordinaire et extraordinaire si présent.
<b>Rémunération additionnelle</b>	
<b>Le préfet suppléant :</b>  Le préfet suppléant aura droit à la même rémunération que le préfet si le préfet s'absente plus de dix jours. La rémunération se calcule à compter de la date d'absence du préfet et jusqu'à ce que cesse le remplacement.	

Le préfet n'a droit à aucune rémunération pendant la période que dure le remplacement par le préfet suppléant.
En cas d'incapacité ou d'impossibilité du préfet à assister à une réunion, à une rencontre ou à toute autre activité justifiant la présence d'un représentant de la MRC, le préfet suppléant, le maire délégué ou substitut, <b>sur demande du préfet</b> , pourra assister à la rencontre. À ce moment, le préfet suppléant, maire délégué ou substitut a droit à une rémunération de <b>206,62 \$</b> par réunion, rencontre ou activité déléguée.
<b>52,36 \$</b> aux réunions de travail précédant la séance régulière pour le préfet, le maire représentant ou membre substitut, si présent.
<b>Membre d'un organisme mandataire de la MRC ou d'organisme supramunicipal (Ex : CRÉ) qui ne verse pas de rémunération à leurs membres :</b>
206,62 \$/réunion pour le préfet, si présent; 143,68 \$/réunion pour le maire (et/ou représentant), si présent.
<b>Membre du bureau des délégués :</b>
206,62 \$/réunion pour le préfet, si présent; 143,68 \$/réunion pour le maire (et/ou représentant), si présent.
<b>Membre d'un comité créé par résolution par le Conseil de la MRC sur des objets de sa compétence prévus au code municipal ou suivant des dispositions législatives particulières :</b>
206,62 \$/réunion pour le préfet, si présent; 143,68 \$/réunion pour le maire (et/ou représentant), si présent.
<b>Membre d'une commission pouvant être constituée selon des dispositions législatives par la MRC (Ex : Commission relative aux élevages porcins, art. 164.4.5 L.A.U.) :</b>
206,62 \$/réunion pour le préfet, si présent; 143,68 \$/réunion pour le maire (et/ou représentant), si présent.

### **Allocation de dépenses**

Conformément à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, tout membre du conseil reçoit en plus de sa rémunération une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération prévue à l'article 4.

### **Indexation**

La rémunération et l'allocation de dépenses prévues par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

L'indexation appliquée est l'indexation annuelle des rémunérations accordée aux employés cadres et aux employés non-cadres ayant atteint le maximum de leur échelle salariale.

### **Date de prise d'effet**

Le présent règlement, conformément au sixième alinéa de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, aura un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ À MONTMAGNY, ce 18<sup>e</sup> jour de février 2010.

La directrice générale et secrétaire-trésorière,

Nancy Labrecque